

Art. 6. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar verse mensuellement au personnel relevant directement de la direction de l'aviation civile les traitements, allocations familiales et indemnités ; prime d'assiduité et de ponctualité, indemnités de technicité et de sujétion aéronautique et autres rémunérations, sur la même base qu'au personnel mis à sa disposition.

Art. 7. — La prise en charge, en application du présent arrêté, par la direction de l'aviation civile, des biens et installations confiés à l'agence au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis fera l'objet de procès verbal contradictoire de remise.

Art. 8. — Sont abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1973

A. Mivédor

ARRETE N° 40-MTP. du 17 décembre 1973 fixant les attributions de la direction de l'aviation civile créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au personnel de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar notamment le chapitre II, titre I, chapitre III, titres I et II, ensemble des textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile et notamment l'article 5,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'aviation civile (D-AC) créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 est chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien sur le plan national et international.

Elle assure également la tutelle de l'ESECNA au Togo, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile dirige et coordonne l'activité des différents services de l'aviation civile placés sous son autorité. Il établit les prévisions budgétaires de la direction de l'aviation civile. Il met en œuvre la politique du transport aérien commercial par :

— l'étude des demandes des droits de trafic en matière de transport aérien international ;

— l'étude et l'élaboration des plans d'équipement des aérodromes de la République togolaise ;

— l'étude et l'octroi des autorisations d'atterrissage et de survol pour les aéronefs qui peuvent se prévaloir d'accords bilatéraux signés avec la République togolaise.

Art. 3. — La direction de l'aviation civile comprend quatre (4) services principaux :

— le service de l'aéronautique civile

— le service technique

— le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales

— le service administratif.

Art. 4. — Le service de l'Aéronautique Civile.

Il est chargé essentiellement des questions aéronautiques. Il étudie et prépare la réglementation de la circulation aérienne sur les aérodromes intérieurs. Il s'occupe également de la formation du personnel technique. Ces attributions sont réparties entre deux divisions :

1°/ — Division de la navigation aérienne.

Elle a pour attributions principales :

— le contrôle de l'aviation légère (travail aérien, aéroclub, avion de tourisme).

— la tenue à jour du registre togolais d'immatriculation des aéronefs.

— la délivrance et la validation des brevets, licences et certificats de navigabilité.

2°/ — Division du transport aérien.

Elle s'occupe de l'organisation et de l'harmonisation du transport aérien.

Elle est chargée de toutes les correspondances avec l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et veille à l'application des normes et recommandations OACI. Elle tient les statistiques de trafic et établit les prévisions qui en découlent.

Art. 5. — Le service technique.

Il s'occupe de la maintenance de tous les équipements électriques et radioélectriques mis en place sur les aérodromes intérieurs. Il collabore à cet effet très étroitement avec l'ASECNA.

Art. 6. — Le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales.

Il est chargé :

— de la gestion commerciale de l'aérogare de Lomé et des installations à caractère commercial de la zone aéroportuaire ;

— de la gestion et de l'entretien des installations et services des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des aires d'envol et de manœuvre des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des logements du personnel relevant de la direction de l'aviation civile.

Art. 7. — Le service administratif.

Il s'occupe de la gestion et de recrutement du personnel de la direction de l'aviation civile et du personnel mis à la disposition de l'ASECNA, conformément à l'article 23 des statuts de l'agence.

Art. 8. — Sont abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1973

A. Mivédor

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 30-SEPP/SFCEP du 10-12-73 — Est autorisé le paiement au profit du Port Autonome de Lomé, à son compte ouvert à P.U.T.B. - Lomé sous le numéro 60.164, de la somme de deux cent quinze mille (DM 215.000) Deutsch mark soit dix sept millions trois cent seize mille cent (17.316.100) francs cfa au titre de la régularisation de la somme avancée par le port autonome de Lomé sur ses fonds de réserve pour régler le Dr Lackner pour son étude de slipway qui devra être intégré au futur port de pêche.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1973, Titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique B (nouveau).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 14/MER/DGER/DE du 3 décembre 1973 portant déclaration d'infection de fièvre aphteuse.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE.

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et de sous comités économiques et sociaux ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 11-MER-DGER-DE du 24 août 1971 portant réorganisation administrative de la direction de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

ARRETE :

Article premier — Est déclarée infectée de fièvre aphteuse l'étendue des circonscriptions administratives d'Anécho, de Tabligbo, de Vogan et de Lomé.

La zone franche couvre le territoire de la circonscription de Tsévié.

Art. 2. — La circulation et la sortie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont interdites sur toute l'étendue du territoire infecté.

Art. 3. — La voie sanitaire n° 8 (route internationale Lomé - Anécho - Dahomey) est fermée à toute circulation du bétail pour une période de 3 mois.

Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à 1 mois et d'une amende de 1000 à 6000 frcs, tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions des articles qui précèdent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1973

S. D. Fofana

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 200-PR-INT-APA du 28-11-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de Togbui Agbakla Kodzo II en qualité de chef de canton de Gadjagan (circonscription administrative de Klouto) en remplacement du régent Agbakla Linus.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 108.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 juillet 1973.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdictions de séjour

Arrêté n° 147/INT/APA/AA du 10-12-73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Afognon Bliguédé (Denis, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils des feus Koffi et Dossi Hounsi, menuisier à Aflao-Zionmé (Rép. du Ghana) condamné pour recel à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11121 — 25222 ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Braïma Mama Awou'dou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Séva-Vogan (Rép. du Togo), fils de Braïma Ibrahima et de Yacoubou Aïssatou, tailleur à Aflao Zongo, condamné pour recel à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (sans formule digitale ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gnowoassan Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Dégoé Ako'déha (République du Dahomey), fils des feus Gnowoassan Anani et de Amoussou Adanhoé, manoeuvre à Lomé Afa-gna-Komé, condamné pour vol et tentative de vol à six